

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-110

R-3677-2008

4 septembre 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Lassonde
Louise Pelletier

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante
Intéressés

Décision sur la reconnaissance des intervenants

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2009-2010*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} août 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010, débutant le 1^{er} avril 2009.

Le 8 août 2008, la Régie rend la décision D-2008-103. Elle demande au Distributeur de faire publier dans certains quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande.

La Régie a étudié les demandes d'intervention et les budgets prévisionnels soumis par les intéressés. Elle a également tenu compte des commentaires du Distributeur et de la réplique de certains intéressés à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, et, comme prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), précise le cadre de la participation de certains intervenants.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 **STATUT D'INTERVENANT**

La Régie a reçu quinze demandes d'intervention.

Le 25 août 2008, le Distributeur a fait certains commentaires quant à la portée des interventions envisagées par les intéressés.

Certains intéressés ont répliqué aux commentaires du Distributeur.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 6 et 8 du Règlement, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de sa loi constitutive, de son Règlement et des décisions pertinentes.

La Régie accorde le statut d'intervenant à tous les intéressés.

Par ailleurs, la Régie constate plusieurs imprécisions dans les budgets prévisionnels demandés, notamment en ce qui concerne les experts. Elle demande aux intervenants de compléter ou de produire, le cas échéant, leurs demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil au plus tard le 11 septembre 2008, à midi, conformément aux articles 29 à 32 du Règlement. Toute contestation se fera par écrit, dans les délais prévus à l'article 30 du Règlement et selon les instructions émises par la Régie dans la décision D-2003-183³.

2.2 BUDGETS PRÉVISIONNELS ET CADRE DE LA PARTICIPATION

Remarques préliminaires

La participation des intervenants aux travaux de la Régie est importante. La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. Elle demande aux intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux et ce sur quoi ils ont une expertise.

Cela étant dit, les intervenants demeurent maîtres de leur preuve. Il leur incombe de décider comment ils vont présenter leur position, soit en engageant des experts ou autrement.

La Régie tient ses audiences en public. Un intervenant est donc libre d'assister à toute l'audience même s'il n'aborde qu'une partie des sujets à débattre. Les réclamations de frais de participation devront néanmoins être raisonnables et proportionnées à la contribution de l'intervenant aux sujets débattus dans le présent dossier, et ce, en fonction de leurs intérêts respectifs à cet égard.

La Régie rappelle aux participants qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par écrit avant l'audience. La présentation orale de la preuve devrait donc se limiter

³ *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, section 3.3.4.3, page 14.

à son adoption par affirmation solennelle ou se concentrer sur les points importants et les conclusions sur lesquelles une partie veut attirer l'attention de la Régie.

Budgets prévisionnels et cadre de la participation

La Régie rappelle que l'établissement des méthodes de répartition des coûts a fait l'objet de nombreux débats lors des dossiers précédents. Elle ne compte donc pas aborder de nouveau ce sujet au cours du présent dossier. Ainsi, dans le présent dossier, les questions de répartition des coûts seront limitées à l'application des méthodes déjà approuvées, aux données fournies par le Distributeur et au traitement de la revente de surplus énergétiques dont il a été question en séance de travail au printemps dernier.

Sous réserve des commentaires qui suivent sur l'encadrement de certaines interventions et sur certains frais, la Régie rappelle aux intervenants que le caractère raisonnable des frais qu'ils soumettront sera évalué en fonction des balises du Guide en tenant compte du fait qu'une balise est une simple indication et non un droit acquis aux maxima des temps et honoraires prévus au Guide.

L'absence de commentaires sur certaines demandes d'intervention indique que la Régie les considère pertinentes, sous réserve d'en déterminer ultérieurement l'utilité aux délibérations de la Régie et le caractère raisonnable des frais y reliés.

AREQ

Bien que l'AREQ n'indique pas dans sa demande d'intervention, comme l'exigent les dispositions de l'article 6 du Règlement, les conclusions qu'elle recherche, la Régie peut déroger à l'application stricte de ces dispositions réglementaires et accueillir son intervention en raison du statut particulier de cette intervenante qui représente les municipalités distribuant l'électricité à des tarifs et conditions liés à ceux du Distributeur.

APECQ

La question des frais de nature administrative ayant été étudiée dans le cadre du dossier R-3541-2004⁴, la Régie limite l'intervention de l'APECQ aux questions reliées à la mise à jour des coûts de prolongement de réseau souterrain.

⁴ Décision D-2005-34, 24 février 2005.

L'APECQ n'étant pas représentée par un avocat, la Régie tient à préciser qu'en tant que tribunal quasi-judiciaire elle se doit, comme elle l'a récemment souligné aux intervenants habituels, d'appliquer la *Loi sur le barreau*⁵, une loi d'ordre public. Elle ne peut donc pas permettre aux organismes représentés par des non-juristes de plaider en fin de dossier ou encore de permettre à ceux-ci de présenter, en lieu d'une plaidoirie, un résumé de la preuve. Ainsi, si l'APECQ désire présenter une argumentation, elle devra se constituer un procureur pour ce faire.

La Régie demande aussi à l'APECQ de présenter son budget prévisionnel.

Étant donné la similitude des intérêts de l'APECQ et de l'APCHQ, la Régie leur suggère de considérer regrouper leurs interventions afin d'éviter la redondance.

APCHQ

La Régie limite le cadre de l'intervention de l'APCHQ à la mise à jour des frais reliés aux réseaux aériens et souterrains. La Régie ne traitera pas dans ce dossier des principes sous-jacents à ces frais.

AQCIE/CIFQ

Cet intéressé veut, entre autres, retenir les services de l'expert Knecht pour traiter de la répartition des coûts, de l'interfinancement et de la hausse proposée. Comme mentionné plus haut, la Régie n'entend pas reprendre, cette année, un débat sur les méthodes de répartition des coûts. Ainsi, l'intervenant devra cibler son intervention et son expertise, le cas échéant, sur l'application des méthodes en place aux questions reliées à la nature uniforme ou différenciée de la hausse tarifaire demandée.

CNIMLJ

Le CNIMLJ souhaite intervenir sur la proposition du Distributeur de mettre en œuvre la stratégie tarifaire pour les usagers de la Nation Innu Matimekush-Lac John, qui ne tient pas compte des particularités socio-économiques, de l'historique, des droits et de la spécificité de cette communauté.

⁵ L.R.Q. c. B-1.

De plus, le CNIMLJ demande le remboursement des frais de déplacement des experts au sein des communautés de Matimekush et de Lac John afin qu'ils puissent préparer convenablement le dossier.

Sur cette demande de l'intervenant relative aux frais de déplacement, la Régie rappelle que les normes en vigueur ne portent que sur le remboursement des frais de déplacement pour assister aux audiences. Elle ne peut donc autoriser le remboursement des frais de déplacement entre le lieu de travail des experts ou analystes et la Nation Innu de Matimekush-Lac John.

FCEI

La Régie considère que la demande d'intervention de la FCEI et les termes du mandat d'expert-conseil relatifs au PGEÉ sont trop généraux. L'intervention portant sur le PGEÉ devrait être reliée directement et exclusivement à répondre, le cas échéant, aux données de la preuve déposée par le Distributeur aux pièces HQD-14 et annexes.

À la lumière des conclusions de son rapport « Suivi des évaluations des programmes du PGEÉ de Hydro-Québec Distribution » du 1^{er} août dernier⁶ dans lequel elle constate la qualité élevée de l'ensemble des évaluations et rapports soumis par le Distributeur, la Régie considère que l'examen des méthodes d'évaluation des programmes du PGEÉ n'est pas un sujet qu'elle entend aborder dans le présent dossier.

OC

La Régie autorise les frais de traduction.

RNCREQ

L'étude de la redevance d'abonnement pour le tarif domestique fait partie des sujets à l'ordre du jour du dossier. La Régie considère que l'expertise proposée peut lui apporter un éclairage sur la redevance d'abonnement.

S.É./AQLPA

Cet intervenant veut, entre autres, traiter de la révision de la flexibilité accordée au Distributeur pour maintenir au PGEÉ certains de ses programmes qui ne passent déjà pas le

⁶ En suivi de la décision D-2008-024 du 26 février 2008 rendue dans le dossier R-3644-2007 et qui se retrouve sur le site Internet de la Régie.

test du coût total en ressources (TCTR). La Régie n'a pas l'intention d'aborder ce sujet dans le cadre de la présente audience ni l'étude du test du coût social.

UC

UC demande à la Régie de reporter d'une semaine, ou, à tout le moins, de quelques jours le début des audiences dans le dossier du Distributeur. UC justifie sa demande du fait que les audiences pour les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et du Distributeur se chevauchent et que cela risque de lui causer de sérieux inconvénients. Elle demande aussi à la Régie de bien vouloir, à l'avenir, prévoir un calendrier où les audiences ne sont pas concomitantes.

La Régie a déjà informé les intervenants du fait qu'en raison des nouvelles responsabilités que le gouvernement lui confiait, elle aurait à traiter concurremment plusieurs dossiers majeurs et devrait, par conséquence, tenir des audiences simultanées.

Dans un tel contexte, les intervenants devront bien cibler leurs interventions et les enjeux prioritaires qu'ils veulent aborder dans différents dossiers.

Toutefois, la Régie tient à rappeler qu'elle mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour permettre à UC de participer aux audiences en tenant compte de ses contraintes.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE, aux conditions dictées ci-haut, le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

DEMANDE aux intervenants de compléter ou produire leur demande de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil au plus tard le **11 septembre 2008**, à **midi**.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) représentée par M. Nick Iwanowski;
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Benoit Champoux;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.